



Position concernant les énergies renouvelables dans l'arc alpin

basée sur la décision du Comité central du 23.08.2012

1 Situation initiale

L'espace alpin, région sur laquelle le CAS concentre ses activités, n'est pas épargné par le débat actuel au sujet de l'avenir de l'approvisionnement énergétique. Le CAS consacre donc la présente position aux infrastructures qui produisent de l'électricité de manière durable, car elles sont particulièrement importantes pour ce débat.

Dans sa stratégie énergétique 2050, le Conseil fédéral a décidé de sortir du nucléaire et de miser notamment sur des économies d'énergie accrues (efficacité énergétique) ainsi que sur le développement de la force hydraulique et des énergies renouvelables (éolien et solaire) pour remplacer l'énergie atomique. Il prévoit également le remplacement des combustibles fossiles par d'autres dans de nombreux domaines. Il en résulte une poussée de la demande d'électricité et de ce fait une pression accrue sur les dernières zones encore non équipées dans les Alpes. La rétribution du courant à prix coûtant (RPC) accentue encore cette évolution.

La présente position traduit concrètement les *Lignes directrices CAS et environnement* en ce qui concerne l'utilisation des énergies renouvelables pour la production d'électricité (se reporter aux chapitres 5.3, 5.3.1, 5.3.2 et 5.3.3), et s'appuie sur les principes élaborés conjointement par le CAS, le Club Arc Alpin (CAA) et l'Office fédéral de l'énergie (OFEN). Pour pouvoir évaluer des projets concrets, il faut toutefois des critères supplémentaires – spécifiques au CAS pour certains – qui sont présentés ci-dessous et qui font partie intégrante de la présente position.

2 Position du CAS

Le CAS soutient pleinement les efforts consentis par la Suisse pour encourager à l'avenir l'approvisionnement énergétique à partir de sources renouvelables. Mais le cap que suit actuellement la politique énergétique implique de plus en plus dans ces stratégies d'approvisionnement des zones naturelles et des paysages très précieux.

En résumé, il résulte des Lignes directrices du CAS et des Lignes directrices CAS et environnement les 5 revendications suivantes :

- pas d'équipement destiné à la production d'énergie éolienne, hydroélectrique ou solaire dans des paysages alpins inexploités;
- délimitation suprarégionale des zones potentiellement utilisables pour exploiter les énergies renouvelables;
- politique cohérente et suivie pour inciter aux économies d'électricité et à l'amélioration de l'efficacité énergétique;
- exploitation des énergies renouvelables uniquement là où ce choix est réellement sensé et efficace (zones offrant un potentiel), exploitation des installations en priorité dans les régions qui sont déjà équipées et qui s'y prêtent bien;
- pas d'exploitation dans des zones protégées (zones d'exclusion) ni à proximité immédiate de ces zones.

Les installations destinées à l'exploitation durable de l'énergie sont pour la plupart des « infrastructures industrielles », que le CAS envisage, dans les Lignes directrices CAS et environnement (texte auquel la présente position est subordonnée), de la manière suivante :

**Lignes directrices CAS et environnement, chapitre 5.3 :
Infrastructures industrielles**

Le paysage alpin est altéré par le tourisme mais aussi par nombre d'autres infrastructures. Un équilibre entre l'exploitation économique et les exigences de la protection de la nature et du paysage doit être trouvé. Le CAS défend tant la protection de la nature alpine que l'exercice des sports de montagne.

Interprétation concrète du chapitre 5.3 :

- a. Le CAS ne se prononce que sur les projets relatifs aux énergies renouvelables qui :
 - a) se trouvent dans les Alpes ou dans le Jura (conformément à la Convention alpine)
 - b) sont à plus de 1400 m d'altitude - la région sur laquelle se concentre le CAS (une partie du Jura est à une altitude inférieure)
 - c) concernent des zones non équipées.
- b. Le CAS promeut une approche suprarégionale (pilotée par la Confédération) de la planification des zones susceptibles de présenter un potentiel d'exploitation d'énergies renouvelables et des zones d'exclusion.

2.1 Énergie éolienne

La Suisse, en particulier dans l'espace alpin, ne se prête à l'exploitation de l'énergie éolienne qu'à certaines conditions. Les sites adaptés se trouvent souvent dans des endroits exposés ou intacts à ce jour. Or, lorsqu'un paysage est encore largement exempt d'infrastructures industrielles, la construction d'une éolienne ou d'un parc éolien l'altère considérablement et nuit au caractère naturel et harmonieux du paysage naturel ou culturel. Cette situation n'est pas souhaitable. Aussi, les éoliennes ne devraient-elles être placées que là où une telle décision est défendable du point de vue de la protection du paysage et compte tenu des critères relatifs au potentiel éolien ainsi que des critères d'exclusion¹. En outre, les sites où les éoliennes seraient construites doivent être déjà accessibles toute l'année.

Le CAS promeut une planification suprarégionale des éoliennes et ne soutient la construction de turbines que moyennant l'existence d'une évaluation soigneuse et d'une analyse critique de la situation (voir notamment www.wind-data.ch/windkarte). Voilà pourquoi le CAS souhaite une déclaration des cantons consacrant le caractère obligatoire de l'ensemble des « Recommandations pour la planification d'installations éoliennes » dans le cadre de l'aménagement du territoire. En outre, la Confédération doit assurer la coordination des planifications cantonales.

Lignes directrices CAS et environnement, chapitre 5.3.3 : Installations éoliennes

Si les installations éoliennes fournissent du courant « propre », elles défigurent aussi le paysage. La construction de nouvelles éoliennes est prévisible avec l'utilisation croissante d'énergies respectant le principe de la durabilité. Des paysages encore non altérés par l'activité humaine sont menacés.

- 1. Les grandes éoliennes seront construites dans des espaces habités et accessibles.***
- 2. Le CAS refuse qu'elles soient construites dans des zones exposées ou dans des paysages de valeur.***
- 3. Les petites installations éoliennes, destinées par exemple à assurer l'approvisionnement énergétique des cabanes du CAS, seront intégrées au mieux dans le paysage.***

Interprétation concrète du chapitre 5.3.3, point 1) :

- a. Les sites envisagés doivent être déjà accessibles par le réseau routier toute l'année et ils doivent être proches d'une zone équipée (agglomération, paysage industriel, infrastructures industrielles existantes – lacs de barrage, lignes électriques etc.).
- b. Parc éolien ou installation isolée ? Les grandes installations éoliennes doivent être regroupées dans un petit nombre de sites qui s'y prêtent bien et où les effets négatifs sont limités. Il faut veiller à préserver de larges zones entre les parcs éoliens (surtout dans le Jura).
- c. Les dangers liés aux chutes de glace risquent de restreindre, à proximité des éoliennes, le nombre d'itinéraires et de chemins que pourraient emprunter les amateurs de sports en montagne et en plein air. Ce fait doit être dûment pris en compte dans l'évaluation des projets².

¹ Ces critères sont détaillés dans le « Concept d'énergie éolienne pour la Suisse », dans les « Recommandations pour la planification d'installations éoliennes », et dans la carte des vents sur www.wind-data.ch (se reporter à l'annexe 2).

² Étude réalisée par Meteotest : Site alpin test de Guetsch, rapport final, OFEN, 2008.

Interprétation concrète du chapitre 5.3.3, point 2) :

- a. Pas d'éolienne dans des zones protégées par des conventions internationales ou par la législation nationale ou cantonale : En complément des « Recommandations pour la planification d'installations éoliennes » de l'OFEN, le CAS s'oppose à toute pesée globale d'intérêts s'agissant des zones à protéger³.
- b. Selon le Tribunal fédéral⁴, l'éloignement minimal par rapport aux zones à protéger correspond à la distance en dessous de laquelle ces installations peuvent affecter la vue jusqu'alors dégagée sur la zone protégée et le caractère vierge de cette dernière.
- c. Pas d'éolienne sur les premières chaînes du Jura ou des Préalpes, sur les crêtes et les cols exposés, ainsi que dans les zones où il n'y a pas encore d'équipements industriels.
- d. Les projets de construction d'éoliennes doivent figurer dans le plan directeur cantonal le cas échéant. Les zones faisant l'objet de concepts d'évolution du paysage (ou d'autres documents similaires) contenant des objectifs incompatibles avec l'exploitation de l'énergie éolienne doivent être exclues des projets. Pendant la phase de planification, l'impact des éoliennes sur la nature et sur le paysage doit être analysé et documenté de manière détaillée.

Interprétation concrète du chapitre 5.3.3, point 3) :

- a. Les installations plutôt petites, d'une hauteur totale inférieure à 25 m, doivent être autorisées uniquement pour l'approvisionnement de bâtiments isolés (cabanes du CAS par exemple), pour autant qu'une analyse approfondie ait été réalisée préalablement et qu'elle ait identifié l'énergie éolienne comme le meilleur moyen pour produire de l'électricité.

L'on trouvera, aux annexes 1 à 3, des informations de base sur l'énergie éolienne, un résumé des principaux éléments à retenir des documents existants au sujet de la planification des éoliennes, et la position du CAA en la matière.

2.2 Énergie hydroélectrique

Le potentiel de développement de l'énergie hydroélectrique en Suisse n'est que faible pour l'instant. Il convient dans un premier temps de renouveler et d'optimiser les installations existantes. La création de la RPC est à la source d'un grand nombre de projets de nouvelles petites centrales hydrauliques (PCH), mais ces centrales en particulier ont une incidence disproportionnellement élevée sur le paysage. De plus, les centrales hydrauliques perturbent fortement les régimes d'écoulement et de charriage (débit résiduel et éclusées), ainsi que la biodiversité.

Le CAS s'engage dès lors pour que, dans les zones non équipées jusqu'à présent, l'on n'exploite pas les derniers ruisseaux ou tronçons de ruisseaux exempts d'aménagements dans les montagnes pour produire du courant. Le CAS refuse par ailleurs les projets de PCH en amont des installations existantes, qui porteraient atteinte à des zones de sources encore vierges.

³ Le Tribunal fédéral considère que la préservation du paysage et que l'exploitation des énergies renouvelables présentent le même intérêt, ce qui signifie que les intérêts liés aux énergies renouvelables ne peuvent pas l'emporter sur ceux de la protection du paysage.

⁴ Exemple : cas de la ligne à très haute tension Pradella-Martina du 18 janvier 1989.

**Lignes directrices CAS et environnement, chapitre 5.3.1 :
Constructions hydroélectriques**

Les Alpes suisses font l'objet d'une exploitation hydroélectrique intense : de nombreuses vallées sont obstruées, beaucoup de torrents sont réduits à des débits résiduels. Des projets d'extension d'installations hydroélectriques menaçant des régions de valeur sont maintenus (nouvelles constructions, élévation de barrages). Le CAS accepte une extension non nuisible à l'environnement des installations hydroélectriques existantes lorsqu'elle est destinée à améliorer leur efficacité.

- 2. Il ne devrait plus être construit de nouvelles grandes installations touchant à de nouveaux compartiments topographiques ou à des cours d'eau encore libres. Les atteintes de toute nature aux cours d'eaux alpins doivent être soumises à des réglementations strictes.**
- 3. Le CAS demande que les prescriptions légales s'appliquant aux débits résiduels soient respectées et que des mesures de revalorisation écologique soient prises pour les cours d'eau alpins exploités.**
- 4. Les petites usines hydroélectriques, destinées par exemple à assurer l'approvisionnement énergétique des cabanes du CAS, seront intégrées au mieux dans le paysage.**

Interprétation concrète du chapitre 5.3.1, point 1) :

- a. En Suisse, de nombreuses grandes centrales hydrauliques sont déjà relativement vieilles de telle sorte que les concessions correspondantes doivent être renouvelées. Or la modernisation et l'optimisation de ces installations pourrait augmenter considérablement leur efficacité.

Interprétation concrète du chapitre 5.3.1, point 2) :

- a. Le CAS s'engage pour la préservation des derniers paysages alpins inexploités, dont font partie, en *sus* des compartiments topographiques, les derniers ruisseaux et tronçons de ruisseaux encore intacts.

Interprétation concrète du chapitre 5.3.1, point 3) :

- a. Les autorités compétentes doivent faire respecter la législation sur la protection des eaux en vigueur, y compris les dispositions sur l'assainissement des eaux résiduelles.

Interprétation concrète du chapitre 5.3.1, point 4) :

- a. Les petites centrales hydrauliques qui injectent du courant dans le réseau ne peuvent pas être construites sur des ruisseaux ou des tronçons de ruisseaux exempts d'équipements pour l'instant. Aucune nouvelle PCH sur des tronçons en amont d'installations existantes.
- b. Les très petites installations destinées à approvisionner des sites isolés peuvent produire du courant de manière fiable. Mais ces installations doivent également respecter les conditions-cadre définies dans la législation sur la protection des eaux et être intégrées au mieux dans le paysage. Les sites potentiels doivent faire l'objet d'une analyse préalable détaillée.

2.3 Énergie solaire (photovoltaïque)

Étant donné que l'espace alpin jouit d'un rayonnement solaire nettement supérieur à celui du Plateau, il se prête particulièrement bien à l'exploitation de l'énergie solaire. Il n'en reste pas moins que les installations destinées à la production d'électricité doivent être érigées sur des infrastructures existantes. L'espace approprié pour ce faire ne manque d'ailleurs pas (toits et façades de bâtiments, ouvrages paravalanches etc.). Toutefois, il ne doit pas en résulter d'agrandissement ou de changement de la surface au sol ou de la superficie des infrastructures existantes (grandes installations solaires sur les pylônes des téléskis par exemple).

Le CAS est opposé à la construction en pleine nature d'installations photovoltaïques au sol dans des zones non équipées de l'espace alpin.

2.4 Lignes à haute tension

Tout comme les éoliennes, les lignes à haute tension ont un impact non négligeable sur le paysage. Par conséquent, la construction et la planification des nouveaux câbles à haute tension doit respecter des critères stricts dans les domaines de la protection de la nature et du paysage.

Lignes directrices CAS et environnement, chapitre 5.3.2 : Lignes à haute tension

Les lignes à haute tension défigurent les paysages de montagne. De nouvelles constructions à travers les montagnes, voire une extension des constructions existantes, sont planifiées selon le plan sectoriel des lignes de transport d'électricité dressé par la Confédération (PSE).

- 1. Le CAS refuse que des lignes à haute tension passent à travers des régions protégées (IFP, tourbières, zones de protection de la nature et du paysage, etc.).***
- 2. La construction de nouvelles lignes à travers les Alpes doit être évitée tant que les lignes existantes ne sont pas utilisées à leur pleine capacité ou que des lignes parallèles sont possibles.***

Interprétation concrète du chapitre 5.3.2., point 1) :

- Les critères à appliquer à la construction de lignes à haute tension sont les mêmes que pour les éoliennes (voir le chapitre 2.1 Énergie éolienne, point 2 a-c).
- La mise en terre (câblage) doit être envisagée systématiquement.

2.5 Approvisionnement énergétique des infrastructures du CAS

Se reporter aux chapitres 4.2.1 et 4.2.2 des Lignes directrices CAS et environnement sur la construction et l'exploitation des cabanes. La substitution des combustibles fossiles et la priorité donnée à l'approvisionnement indépendant en électricité des cabanes du CAS à partir d'énergies renouvelables sont des éléments importants pour le Club. Cette approche permet en effet d'éviter des transports en hélicoptère onéreux et de diminuer les émissions de gaz à effet de serre nocifs pour l'environnement. Telle est la raison pour laquelle le CAS encourage le recours aux énergies renouvelables en cas de transformations ou de nouvelle construction. Les Lignes directrices CAS et environnement précisent les exigences que doivent respecter les petites éoliennes et les très petites centrales hydrauliques qui approvisionnent des sites isolés comme les cabanes du CAS (voir également les chapitres 2.1 et 2.2 du présent document). Il convient par ailleurs, pour ces installations, d'évaluer soigneusement le potentiel de production ainsi que l'incidence des différentes sources d'énergie, et de sélectionner celle qui est la plus appropriée pour le site en question.